



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration de l'aire de mise en
valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de la commune de GUERANDE (44)

n°MRAe 2016-2180

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 10 octobre 2016, relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Guérande, déposée par Monsieur le premier adjoint au maire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 novembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la commune est le territoire de forts enjeux paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou des paysages, notamment les sites Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron », « Grande Brière et marais de Donges » et « Marais du Mès », le site classé « Marais salants de Guérande » et de multiples zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP est conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Guérande, document qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP s'inscrit en complément du site classé recouvrant le tiers sud de la commune et du secteur sauvegardé intra-muros ; qu'en retenant des zones de

patrimoine urbain, des zones de patrimoine naturel et des zones dites d'impact paysager, il témoigne d'une application proportionnée aux enjeux du territoire communal ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment en matière de biodiversité, de paysage ou de risques naturels ;

Considérant que si le projet de règlement de l'AVAP impose des restrictions fortes aux dispositifs techniques de production ou d'amélioration énergétique, elles portent principalement sur les constructions spécifiquement identifiées « de grand intérêt » (type A) ou « de qualité » (type B) dans les plans réglementaires détaillés ;

Considérant enfin que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration de l'AVAP de Guérande n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

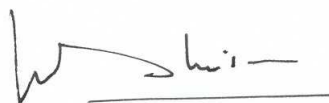
Article 1 : L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Guérande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex